

Ordonnance
concernant le guichet virtuel sécurisé
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2021)

du 24 avril 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 13, 16 et 24 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But **Article premier** La présente ordonnance a pour but de mettre en œuvre le guichet virtuel sécurisé et d'en réglementer l'accès et l'utilisation.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Accès au guichet virtuel sécurisé pour les personnes physiques

Acquisition d'une signature électronique qualifiée **Art. 3** La personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé doit au préalable se munir d'un moyen de preuve d'identité électronique, qui tient également lieu de signature électronique qualifiée au sens de l'article 14, alinéa 2bis, du Code des obligations²⁾ (dénommée ci-après : "signature électronique qualifiée").

Passation du contrat d'utilisation **Art. 4** ¹ Une fois munie de la signature électronique qualifiée, la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé passe un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec la Chancellerie d'Etat.

² La passation du contrat se fait de manière électronique, par le biais d'un portail accessible depuis le site internet de la République et Canton du Jura.

³ Par sa signature électronique qualifiée, l'intéressé atteste qu'il accepte les conditions d'utilisation du guichet virtuel sécurisé telles que décrites dans la loi concernant le guichet virtuel sécurisé¹⁾, dans la présente ordonnance, dans le contrat et dans les éventuelles conditions générales liées au contrat, dont il a eu connaissance.

⁴ L'intéressé indique dans le contrat ses nom, prénom, numéro AVS, adresse, commune de domicile et date de naissance, ainsi que son adresse de courrier électronique.

⁵ Le système informatique détermine si la personne qui a passé le contrat :

- a) est domiciliée dans le Canton;
- b) est majeure;
- c)⁵⁾ ne fait pas l'objet d'une mesure de protection inscrite dans le registre cantonal des habitants ou dans le registre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; le cas échéant, la Chancellerie d'Etat demande à l'autorité compétente si la personne intéressée dispose de l'exercice de ses droits civils pour les prestations disponibles par le biais du guichet virtuel sécurisé.

⁶ Si les conditions mentionnées à l'alinéa 5 sont remplies, la Chancellerie d'Etat envoie à la personne concernée un message électronique lui confirmant la conclusion du contrat et l'accès au guichet virtuel sécurisé.

⁷ Si l'une des conditions mentionnées à l'alinéa 5, lettres a et b, n'est pas remplie, la Chancellerie d'Etat examine si un motif particulier justifie néanmoins de donner l'accès au guichet virtuel sécurisé à la personne intéressée.

⁸ Lorsque la Chancellerie d'Etat refuse l'accès, elle le communique de manière électronique à l'intéressé avec de brefs motifs. Celui-ci peut lui demander une décision formelle au sens du Code de procédure administrative³⁾.

Conditions
générales

Art. 5 ¹ La Chancellerie d'Etat peut édicter des conditions générales applicables au contrat d'utilisation, communiquées au moment de la passation initiale du contrat ou ultérieurement. Elle peut également les modifier.

² Elle notifie à l'utilisateur, par voie électronique, les conditions générales ou une modification de celles-ci, et invite l'utilisateur à les accepter au moyen de sa signature électronique qualifiée. Tant que l'utilisateur ne les a pas acceptées, la Chancellerie d'Etat peut restreindre, voire bloquer l'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

³ Si un utilisateur entend poursuivre l'utilisation du guichet virtuel sécurisé mais refuse les conditions générales qui lui sont communiquées, il lui incombe de contacter la Chancellerie d'Etat afin de lui exposer la situation. Si les circonstances le justifient, la Chancellerie d'Etat peut convenir des clauses particulières avec l'utilisateur. A défaut, elle peut maintenir le blocage de l'utilisation du guichet virtuel sécurisé ou révoquer le contrat d'utilisation. L'utilisateur peut lui demander une décision formelle au sens du Code de procédure administrative³⁾.

Clauses
particulières et
avenants

Art. 6 ¹ La Chancellerie d'Etat peut, si des circonstances spéciales le justifient et si le bon fonctionnement du guichet virtuel sécurisé n'est pas compromis, prévoir dans le contrat initial des clauses particulières qui s'écartent du contrat-type et des conditions générales.

² Elle peut également passer des avenants au contrat avec l'utilisateur.

Obligations de
l'utilisateur

Art. 7 ¹ L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter qu'un tiers puisse utiliser son moyen de preuve d'identité électronique et sa signature électronique qualifiée.

² Lorsqu'il y a lieu de craindre qu'un tiers a pu les utiliser, l'utilisateur est tenu d'avertir immédiatement la Chancellerie d'Etat. Celle-ci fait alors bloquer le compte de l'utilisateur.

³ L'utilisateur est tenu de mettre à jour les coordonnées le concernant par le biais du guichet virtuel sécurisé.

⁴ Si l'utilisateur accède à des informations ou à des données pour lesquelles il n'est pas dûment autorisé, il s'engage à les traiter de manière confidentielle, à ne pas les utiliser à d'autres fins et, le cas échéant, à les détruire. Il en informe la Chancellerie d'Etat.

⁵ Le traitement de données par l'utilisateur relève de sa propre responsabilité. L'Etat et les organes tiers (art. 2, al. 1, lettre c, de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé¹⁾) ne peuvent pas être tenus responsables d'erreurs ou d'inadvertances commises par l'utilisateur.

Registre des
utilisateurs

Art. 8 La Chancellerie d'Etat tient un registre des utilisateurs.

Représentation

Art. 9 ¹ L'utilisateur peut autoriser un tiers à le représenter et à effectuer des transactions en son nom et pour son propre compte par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² A cet effet, il établit une procuration de manière électronique par le biais du guichet virtuel sécurisé. Le représentant doit être clairement identifiable et disposer de son propre moyen de preuve d'identité électronique.

³ Le représenté définit clairement l'étendue des pouvoirs de représentation, et en particulier les prestations concernées. Il peut en tout temps les révoquer.

⁴ La personne qui ne bénéficie pas d'un accès au guichet virtuel sécurisé et qui entend autoriser un tiers à agir en son nom et pour son propre compte par ce biais passe un contrat dans la forme écrite ordinaire avec la Chancellerie d'Etat.

⁵ Le représentant légal d'une personne peut également passer un contrat d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'agir au nom et pour le compte de la personne représentée par le biais du guichet virtuel sécurisé.

⁶ L'Etat et les organes tiers n'assument aucune responsabilité en cas d'utilisation abusive du guichet virtuel sécurisé par le représentant.

Résiliation du
contrat
d'utilisation

Art. 10 ¹ L'utilisateur peut résilier le contrat d'utilisation, sans indiquer de motifs, moyennant un préavis d'un mois.

² Si l'utilisateur agit de manière contraire aux règles d'utilisation du guichet virtuel sécurisé ou utilise celui-ci de manière abusive, la Chancellerie d'Etat peut résilier le contrat d'utilisation. L'utilisateur peut lui demander une décision formelle au sens du Code de procédure administrative³.

³ En cas de nécessité, la Chancellerie d'Etat peut prendre des mesures provisionnelles, par exemple en bloquant l'accès d'un utilisateur au guichet virtuel sécurisé.

SECTION 3 : Accès au guichet virtuel sécurisé pour les personnes morales

Passation du
contrat
d'utilisation

Art. 11 ¹ Le contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé peut être passé au nom d'une personne morale par la ou les personnes qui peuvent la représenter selon le registre du commerce.

² La Chancellerie d'Etat vérifie l'existence des pouvoirs de représentation.

Représentation

Art. 12 ¹ La ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale selon le registre du commerce peuvent autoriser des employés ou des tiers à agir au nom et pour le compte de la personne morale, en définissant pour chacun les prestations pour lesquelles ils peuvent effectuer des transactions par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale selon le registre du commerce peuvent également définir, dans le contrat d'utilisation, la personne qui est habilitée à désigner des représentants.

³ L'article 9 est applicable pour le surplus.

Modalités

Art. 13 ¹ Lorsqu'une personne morale est représentée de manière collective, le contrat d'utilisation est en principe passé dans la forme écrite ordinaire.

² Dans les autres cas, la Chancellerie d'Etat peut accepter que le contrat d'utilisation soit passé de manière électronique. Il en va de même pour les modalités relatives à la représentation.

³ Pour le surplus, les règles concernant les personnes physiques s'appliquent par analogie.

SECTION 4 : Utilisation du guichet virtuel sécurisé

Accès à une prestation

Art. 14 ¹ Dès que l'utilisateur peut utiliser le guichet virtuel sécurisé, il bénéficie des prestations librement accessibles.

² Pour certaines prestations, il doit au préalable déposer une demande d'accès à celles-ci. L'unité administrative concernée lui donne suite s'il n'y a pas de motif s'y opposant.

³ L'unité administrative peut révoquer l'accès de l'utilisateur à une prestation particulière si celui-ci a agi de manière abusive ou contraire aux règles applicables au guichet virtuel sécurisé.

⁴ En cas de litige, l'utilisateur peut demander à l'unité administrative de rendre une décision formelle au sens du Code de procédure administrative³⁾.

Validité des transactions

Art. 15 ¹ Les transactions validées au moyen de la signature électronique qualifiée ont la même valeur et engagent de la même manière que si elles avaient été signées de manière manuscrite.

² L'unité administrative concernée est autorisée à refuser certaines transactions passées par l'utilisateur, notamment s'il manque des informations importantes ou s'il existe un doute sur la qualité et la véracité de celles-ci.

SECTION 5 : Notification de décisions par le biais du guichet virtuel sécurisé

Modalités de la notification

Art. 16 ¹ L'utilisateur a la possibilité d'autoriser des unités administratives à lui notifier, dans des domaines clairement définis, des décisions formelles par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² Dans ce cas, l'unité administrative peut notifier sa décision selon les formes usuelles prévues par le Code de procédure administrative³⁾ ou par le biais du guichet virtuel sécurisé.

³ En cas de notification par le biais du guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur en est également informé par l'envoi d'un courrier électronique.

⁴ Si l'utilisateur prend connaissance de la décision par le biais du guichet virtuel sécurisé dans les dix jours qui suivent la communication, la notification est réputée valable et le délai d'opposition ou de recours commence à courir le lendemain du jour où il en a pris connaissance.

⁵ Si l'utilisateur ne prend pas connaissance de la décision qui lui est notifiée par le biais du guichet virtuel sécurisé dans le délai précité, l'unité administrative procède à une seconde notification de la décision selon les formes usuelles prévues par le Code de procédure administrative³⁾. Le délai d'opposition ou de recours commence à courir au moment de cette seconde notification.

Utilisation des voies de droit

Art. 17 Lorsqu'une décision est notifiée par le biais du guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur ne peut en aucun cas former opposition, réclamation ou recours par le même biais. Il doit utiliser les formes ordinaires prévues par le Code de procédure administrative³⁾.

SECTION 6 : Historique

Historique du
guichet virtuel
sécurisé

Art. 18 ¹ Sont conservés dans l'historique du guichet virtuel sécurisé :

- a) pendant la durée du contrat d'utilisation et durant une année à compter de la fin de celui-ci : les moyens de preuve relatifs à la signature du contrat, des avenants à celui-ci et à l'acceptation des conditions générales ou de modifications de celles-ci;
- b) pendant deux années et, le cas échéant, tant qu'une procédure contentieuse est en cours : les informations relatives à la notification d'une décision;
- c) pendant dix-huit mois : les informations relatives aux autres transactions.

² Au terme de la durée de conservation susmentionnée, les informations concernées sont détruites.

Données
utilisées par
l'unité
administrative

Art. 19 ¹ L'unité administrative concernée peut conserver, dans le système d'information qui lui est dévolu, les informations échangées par le biais du guichet virtuel sécurisé tant que celles-ci lui sont nécessaires.

² La loi sur l'archivage⁴⁾ est réservée pour le surplus.

SECTION 7 : Dispositions diverses et finales

Incitation à
l'usage du
guichet virtuel
sécurisé

Art. 20 Afin de promouvoir l'utilisation du guichet virtuel sécurisé, le Gouvernement ou, dans le cadre de ses compétences financières, le département auquel est rattaché le Service de l'informatique, peut offrir gratuitement ou à des conditions préférentielles la fourniture de signatures électroniques qualifiées.

Obligation
d'utiliser le
guichet virtuel
sécurisé

Art. 21 Ont l'obligation d'utiliser le guichet virtuel sécurisé :

- a) les communes, pour les tâches qui impliquent une collaboration entre celles-ci et l'Etat, sur décision du Gouvernement;
- b) les écoles, pour la commande de matériel.

Compétence du
chef de
département

Art. 22 Le chef du département auquel est rattaché le Service de l'informatique peut régler, par voie de directive, les questions d'utilisation et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une réglementation dans la loi, la présente ordonnance, les dispositions contractuelles et les conditions générales.

Dispositions
transitoires

Art. 23 ¹ Durant la phase initiale de mise en place du guichet virtuel sécurisé, les utilisateurs peuvent utiliser les moyens d'accès qui leur ont été remis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Durant cette phase, ils peuvent également utiliser la preuve d'identité électronique en lieu et place de la signature électronique qualifiée.

Entrée en
vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Delémont, le 24 avril 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 170.42](#)

2) [RS 220](#)

3) [RSJU 175.1](#)

4) [RSJU 441.21](#)

5) Nouvelle teneur selon l'article 23 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))